



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

CONCOURS

sur titres avec épreuves

Assistant territorial socio-éducatif

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	4
A. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs	4
B. Les fonctions exercées	4
II. LE CONCOURS	4
A. Les spécialités.....	5
B. Les conditions de participation au concours	5
Les conditions générales d'accès aux concours	5
Conditions particulières d'accès au concours.....	5
C. La nature des épreuves	5
L'épreuve d'admissibilité	5
L'épreuve d'admission	6
III. LA LISTE D'APTITUDE.....	6
L'établissement de la liste d'admission.....	6
L'établissement de la liste d'aptitude	6
La validité de l'inscription.....	6
IV. LE RECRUTEMENT	6
B. La nomination et la titularisation.....	7
La nomination	7
La titularisation.....	7
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	7
A. Les perspectives de carrière.....	7
La durée de la carrière.....	7
L'avancement de grade	7
B. La rémunération	8
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	8

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B, au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- assistant socio-éducatif,
- assistant socio-éducatif principal.

B. Les fonctions exercées

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

Education spécialisée : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Conseil en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Les spécialités

Le concours sur titres avec épreuves peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

- Assistant de service social,
- Education spécialisée,
- Conseil en économie sociale et familiale.

B. Les conditions de participation au concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions particulières d'accès au concours

Les candidats doivent être titulaires :

- pour la spécialité **ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**, du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- pour la spécialité **EDUCATION SPECIALISEE**, du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un titre ou diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne et reconnu équivalent au diplôme français.
- pour la spécialité **CONSEIL EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**, du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un titre ou diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne et reconnu équivalent au diplôme français.

Un dispositif d'équivalence de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007. Les candidats souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent se mettre en rapport avec le service des concours du Centre de Gestion du Rhône (tél :04.72.38.49.50. ; par courriel : concours@cdg69.fr).

C. La nature des épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est un **concours sur titres avec épreuves**. Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité

Cette épreuve consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve d'admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est à dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

III. LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de **cette période de trois ans est suspendu**, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination – généralités :

La nomination au grade d'assistant socio-éducatif territorial relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (assistant socio-éducatif titulaire relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie B exerçant des fonctions de même nature que les assistants territoriaux socio-éducatifs, s'il justifie de l'un des diplômes ou titres mentionnés page 5 - Conditions particulières d'accès au concours -. Peuvent en outre être détachés dans le cadre de l'emploi pour y exercer des fonctions d'éducateur spécialisé, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli dans leur corps au moins 5 années de services effectifs) ;

- après inscription sur une **liste d'aptitude** établie à la suite d'une admission à un concours sur titres avec épreuves.

B. La nomination et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés **stagiaires**, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lors de la titularisation, les personnes qui, avant leur recrutement, avaient exercé leurs fonctions dans un établissement de soins, social ou médico-social, public ou privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services, dans la limite de quatre ans.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'assistant territorial socio-éducatif, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	322	334	362	384	422	453	485	520	551	593
Indices majorés	308	317	336	352	375	397	420	446	468	500
<u>Durée de carrière</u>										
Ancienneté MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a3m	2a3m	2a3m	3a	
Ancienneté MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

L'avancement de grade

- Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux assistants socio-éducatifs du premier grade, les assistants socio-éducatifs du premier grade ayant atteint, au premier janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le cinquième échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans le présent cadre d'emplois.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'assistant socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 593 (indices bruts) et comporte 10 échelons soit, au 1^{er} février 2007 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 396,56 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 267,14 € bruts mensuels au 10^{ème} échelon.

☞ Le grade d'assistant socio-éducatif principal est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1^{er} février 2007 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 700,35 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 2 421,30 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-29 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatif.